



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

Direction Écologie - Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2025-005

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral n°2014155-0004 du 4 juin 2014 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant la mise en œuvre du plan de gestion décennal des opérations de dragage d'entretien du canal du Rhône à Sète et de l'immersion en mer d'une partie des sédiments extraits par Voies Navigables de France

Le Préfet de l'Hérault

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1, R214-6, R214-21, R214-22 et R181-49 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée ;

VU l'arrêté du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragage et rejet y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement en application des articles L214-1 à L214-3 ;

VU la note ministérielle du 25 avril 2017 sur les modalités d'application de la nomenclature des ICPE pour le secteur de la gestion des déchets et notamment sa partie 9 concernant l'entreposage temporaire des sédiments non dangereux ;

VU le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du Gard n° 12.158N du 13 décembre 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation par Voies Navigables de France (VNF) des installations de transit de déchets non dangereux inertes et non inerte dénommées « casier 1 », « casier pont de Lunel », « casier 3 », « casier 4 », « casier 5 », et réglementant leur fonctionnement ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du Gard n° 16.210N, 16.211N, 16.212N, 16.213N, 16.214N, du 22 décembre 2016 prescrivant les conditions d'exploiter des installations de transit de déchets non dangereux inertes et non inerte dénommées « casier 1 », « casier pont de Lunel », « casier 3 », « casier 4 », « casier 5 » ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Hérault n° 12.158N du 13 décembre 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation par Voies Navigables de France (VNF) des installations de transit de déchet non dangereux non inerte dénommées « casier des Aresquiers », « casier de l'Arnel », « casier des cabanes du Roc », « casier de Carnon », « casier du Mas Neuf », « casier du Grand Travers », « casier du Mas d'Angoulême », « casier du Grec », et réglementant leur fonctionnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral Gard-Hérault n°2014155-0004 du 4 juin 2014 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant la mise en œuvre du plan de gestion décennal des opérations de dragage d'entretien du canal du Rhône à Sète et de l'immersion en mer d'une partie des sédiments extraits par Voies Navigables de France ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires de l'Hérault n°2017-I-007, 2017-008, 2017-009, 2017-010, 2017-011, 2017-012, 2017-013 et 2017-014 du 3 janvier 2017 prescrivant les conditions d'exploiter des installations de transit de déchet non dangereux non inerte dénommées « casier des Aresquiers », « casier de l'Arnel », « casier des cabanes du Roc », « casier de Carnon », « casier du Mas Neuf », « casier du Grand Travers », « casier du Mas d'Angoulême », « casier du Grec » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral Gard-Hérault n°DREAL/DE/DMMC-34-2019-006 du 23 septembre 2019 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2014155-0004 du 4 juin 2014 sus-visé ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation IOTA L214-3 du plan de gestion décennal des opérations (PGPOD) de dragage d'entretien du canal du Rhône à Sète et de l'immersion en mer d'une partie des sédiments extraits, déposé par Voies Navigables de France (VNF) et enregistré au guichet unique de l'Hérault en date du 26 septembre 2023 ;

VU la demande de compléments au dossier déposé par VNF, en date du 17 janvier 2024 ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au renouvellement du plan de gestion pluriannuelle des opérations de dragage (PGPOD) d'entretien du canal du Rhône à Sète et de l'immersion en mer d'une partie des sédiments extraits, présentée par VNF et reçu le 12 avril 2024 ;

VU la décision n°F-076-24-C-0073 de soumission de la demande sus-visée de VNF à évaluation environnementale, prise en date du 28 mai 2024 par la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement-durable ;

VU l'avis du bénéficiaire du 26 mars 2025 concernant les prescriptions qui lui ont été soumises par courriel du 10 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté inter-préfectoral Gard-Hérault n°2014155-0004 du 4 juin 2014 sus-visé, autorisant au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement la mise en œuvre du plan de gestion décennal des opérations de dragage d'entretien du canal du Rhône à Sète et de l'immersion en mer d'une partie des sédiments, est échu depuis le 4 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que VNF a déposé sa demande de renouvellement de cette autorisation pour un nouveau plan de gestion décennal des opérations de dragage d'entretien du canal du Rhône à Sète et de l'immersion en mer d'une partie des sédiments dans les six mois avant son échéance, conformément à l'article R181-49 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R214-22 du Code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral Gard-Hérault n°2014155-0004 du 4 juin 2014 sus-visé continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision ;

CONSIDÉRANT que cette demande pour un nouveau plan de gestion décennal des opérations de dragage d'entretien du canal du Rhône à Sète et de l'immersion en mer d'une partie des sédiments a été soumise à évaluation environnementale par l'autorité environnementale après examen au cas par cas, ce qui en constitue une modification substantielle au sens de l'article L181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'autorisation a au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement pour un nouveau plan de gestion décennal des opérations de dragage d'entretien du canal du Rhône à Sète et de l'immersion en mer d'une partie des sédiments est, de fait, soumise à une procédure d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement avec évaluation environnementale et consultation du public, conformément à l'article R181-49 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une étude d'impact et un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un nouveau plan de gestion décennal des opérations de dragage d'entretien du canal du Rhône à Sète et de l'immersion en mer d'une partie des sédiments ;

CONSIDÉRANT les délais d'études et d'instruction nécessaire à cette demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer un échéancier pour le dépôt de cette demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre les opérations de dragage d'entretien du canal du Rhône à Sète et de l'immersion en mer d'une partie des sédiments pour maintenir le plafond de navigation pendant la durée de ces études puis de l'instruction de la nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir en vigueur les prescriptions encadrant ces opérations de dragage d'entretien du canal du Rhône à Sète et de l'immersion en mer des sédiments ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2014155-0004 du 4 juin 2014, sus-visé, permettent de garantir la préservation des intérêts protégés par l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire l'impact paysager des casiers de ressuyage des sédiments situés sur la berge sud du canal dans les sites classés au titre de l'article L341-1 du Code de l'environnement, en particulier pour les sites classés des étangs palavasiens et de l'étang de l'Or ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une nouvelle stratégie de dragage et de gestion des sédiments, notamment pour le secteur des étangs palavasiens intégrant une réduction des hauteurs et une suppression de certains casiers en sites classés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre sur plusieurs années un programme de vidage des sédiments stockés actuellement dans les huit casiers héraultais du canal ;

CONSIDÉRANT que les analyses physico-chimiques réalisées régulièrement depuis 2014 indiquent que les sédiments extraits du canal pour maintenir les plafonds de navigation sont non dangereux au sens de l'article R541-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les sédiments dragués dans le canal sont, soit immergés en mer sur la zone autorisée, soit utilisés pour la restauration et l'entretien des berges du canal, soit destinés à une valorisation en filière externe au canal ;

CONSIDÉRANT que les casiers nécessaires au ressuyage et au stockage transitoire des sédiments dragués dans le canal avant ré-utilisation sont situés dans le périmètre de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la gestion des casiers de ressuyage et de stockage transitoire des sédiments dragués, peut être encadrée réglementairement par l'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, conformément à la note ministérielle du 25 avril 2017 sus-visée ;

CONSIDÉRANT que, la gestion des casiers de ressuyage et de stockage transitoire des sédiments dragués nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral Gard-Hérault n°2014155-0004 du 4 juin 2014 sus-visé ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

TITRE I – PROROGATION DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : PROROGATION

L'arrêté inter-préfectoral Gard-Hérault n°2014155-0004 du 4 juin 2014, portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant la mise en œuvre du plan de gestion décennal des opérations de dragage d'entretien du canal du Rhône à Sète et de l'immersion en mer d'une partie des sédiments extraits,

dont le bénéficiaire est Voie Navigable de France, direction territoriale Rhône-Saône,
2 rue de la Quarantaine, 69321 Lyon, cedex 5201,

est prorogé jusqu'au **31 mars 2027**.

ARTICLE 2 : NOUVELLE AUTORISATION

Une nouvelle demande d'autorisation environnementale au titre du 1° de l'article L181-1 du Code de l'environnement, pour un nouveau plan de gestion décennal des opérations de dragage d'entretien du canal du Rhône à Sète et de l'immersion en mer d'une partie des sédiments extraits, est déposée par Voies Navigables de France, conformément aux articles R181-12 à R181-15-12 du Code de l'environnement, avant le **30 juin 2026**.

Le nouveau plan de gestion décennal des opérations de dragage d'entretien du canal du Rhône à Sète est élaboré au regard de l'évolution des capacités de gestion des sédiments extraits.

Le nouveau plan de gestion décennal des opérations de dragage d'entretien du canal du Rhône à Sète prend en compte la nécessité de réduire l'impact paysager des casiers de ressuyage des sédiments situés sur la berge sud du canal dans les sites classés au titre de l'article L341-1 du Code de l'environnement, en particulier pour les sites classés des étangs palavasiens et de l'étang de l'Or.

L'étude d'impact porte notamment sur la poursuite de l'immersion en mer de sédiments de dragage du canal du Rhône à Sète sur la zone actuellement autorisée.

TITRE II – GESTION DES CASIERS DE RESSUYAGE ET DE STOCKAGE TRANSITOIRE DES SÉDIMENTS DE DRAGAGE

ARTICLE 3 : ABROGE ET REMPLACE

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux suivants susvisés :

- l'arrêté préfectoral du Gard n° 12.158N du 13 décembre 2012 ainsi que les arrêtés complémentaires du Gard n° 16.210N, 16.211N, 16.212N, 16.213N, 16.214N, du 22 décembre 2016 prescrivant les conditions d'exploiter des installations de transit de déchets non dangereux inertes et non inerte dénommées « casier 1 », « casier pont de Lunel », « casier 3 », « casier 4 », « casier 5 »,
- l'arrêté préfectoral de l'Hérault n° 12.158N du 13 décembre 2012 ainsi que les arrêtés complémentaires de l'Hérault n°2017-I-007, 2017-008, 2017-009, 2017-010, 2017-011, 2017-012, 2017-013 et 2017-014 du 3 janvier 2017 prescrivant les conditions d'exploiter des installations de transit de déchet non dangereux non inerte dénommées « casier des Aresquiers », « casier de l'Arnel », « casier des cabanes du Roc », « casier de Carnon », « casier du Mas Neuf », « casier du Grand Travers », « casier du Mas d'Angoulême », « casier du Grec »,

ARTICLE 4 : SITUATION DES CASIERS

Les 13 casiers de ressuyage et de stockage transitoire des sédiments dragués dans le canal du Rhône à Sète, actuellement utilisés sont localisés sur la carte en annexe 1 du présent arrêté et sont les suivants.

Dans le département du Gard :

- casier 1 sur la commune de Saint-Gilles
- casier 5 sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze
- casier 4 sur la commune de Aigues-Mortes
- casier 3 sur la commune de Aigues-Mortes
- casier du pont de Lunel sur la commune de Marsillargues

Dans le département de l'Hérault :

- casier des cabanes du Roc sur la commune de La-Grande-Motte
- casier du Grand Travers sur la commune de La-Grande-Motte
- casier de Carnon sur la commune de Mauguio-Carnon
- casier du Grec sur la commune de Palavas-les-Flots
- casier de l'Arnel sur la commune de Palavas-les-Flots
- casier du Mas Neuf sur la commune de Villeneuve-les-Maguelone
- casier du Mas d'Angoulême sur la commune de Vic-la-Gardiole
- casier des Aresquiers sur la commune de Frontignan

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DES CASIERS

Les casiers sont disposés, aménagés et utilisés conformément aux plans et aux données contenus dans les dossiers techniques transmis au préfet le 28 juillet 2014 et complétés pour certains en 2015.

Les casiers sont des ouvrages délimités par des merlons, dont la stabilité est assurée, constitués par les sédiments extraits du canal, déshydratés et repris à la pelle. Ils sont constitués d'une zone de décantation et de stockage des sédiments et d'un bassin d'eau claire faisant office de bassin de décantation.

Les eaux de ressuyage des sédiments sont décantées avant rejet des eaux clarifiées au canal via une canalisation. Le bénéficiaire met en place un dispositif favorisant le drainage des eaux de percolation à travers les merlons des casiers lors de leur reconstruction, notamment pour éviter tous ruissellement sur le chemin de halage pendant et après la phase de remplissage.

Les sédiments ressuyés et stockés ne subissent aucun traitement en dehors du processus de décantation et de déshydratation.

L'accès aux casiers est interdit au public. Des panneaux signalent cette interdiction et l'emprise des casiers est matérialisée.

ARTICLE 6 : INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES CASIERS

Au regard de la sensibilité des sites d'implantation des casiers, le bénéficiaire prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ces ouvrages dans le paysage, notamment sur la base des notices paysagères établis par Voies Navigables de France en 2013 et de l'étude paysagère en cours. Ces dispositions sont transmises à l'inspection des sites classés de la DREAL Occitanie pour validation.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX CLARIFIÉES REJETÉES AU CANAL

Afin de prévenir la formation et la dispersion d'un panache d'eau turbide dans le canal, le bénéficiaire met en place une surveillance régulière de la turbidité des eaux clarifiées rejetées à l'aide d'une sonde de mesure in-situ. Les données de cette surveillance sont consignées dans un registre tenu en permanence à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

Les eaux rejetées respectent la valeur limite de turbidité de **100 NTU**.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REMPLISSAGE DES CASIERS

Les casiers sont utilisés pour le ressuyage puis le stockage transitoire des sédiments de dragage, issus exclusivement du canal du Rhône à Sète, avant utilisation pour la restauration et l'entretien des berges du canal ou pour une valorisation en filière externe au canal.

Les sédiments entreposés dans les casiers sont de type non dangereux. Ils font l'objet, en préalable, d'un test d'écotoxicité dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté inter-préfectoral Gard-Hérault d'autorisation n°2014155-0004 du 4 juin 2014 sus-visé.

La durée de transit des sédiments dans les casiers ne doit pas dépasser **3 ans**.

Pour chaque casier, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre, tenu en permanence à disposition du service en charge de la police des eaux littorales, permettant d'assurer la traçabilité des sédiments entrants. Pour chaque lot défini explicitement (drague, ponton-pelle ou zone d'extraction) le registre contient à minima les informations suivantes :

- date de réception,
- nature des sédiments (inerte, non dangereux non inerte),
- volume du lot,
- identification de la drague, ponton-pelle, moyen de transport,
- référence de l'analyse réalisée dans le milieu correspondant au lot,
- provenance des sédiments (coordonnées de la zone de dragage,
- identification de la zone de stockage

ARTICLE 9 : GESTION A TERRE DES SÉDIMENTS

Les sédiments de dragage, dès lors que leur gestion à terre est prévue par valorisation en filière externe au canal, sont considérés comme des déchets et doivent répondre aux critères spécifiques permettant de définir leur caractère inerte, non dangereux non inerte (tests de lixiviation).

Pour chaque casier, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre permettant d'assurer la traçabilité des sédiments sortants. Ce registre est tenu en permanence à disposition du service en charge de la police des eaux littorales et contient à minima les informations suivantes :

- date de sortie du casier,
- volume,
- destination des sédiments sorties (ré-utilisation au sein de l'ouvrage ou valorisation extérieure),
- nature du sédiment sortant en valorisation extérieure (inerte, non dangereux non inerte),
- nom et adresse de l'installation ou du site de valorisation extérieure des sédiments,
- nom et adresse des transporteurs pour valorisation extérieure des sédiments,
- résultats des analyses effectuées sur les lots avant valorisation extérieure,
- nom du maître d'œuvre, localisation du chantier de destination (coordonnées) et type d'usage.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes suivantes, et peut y être consultée : Vauvert, Le Cailar, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saint-Gilles, Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Beauvoisin, Marsillargues, La-Grande-Motte, Mauguio-Carnon, Pérols, Lattes, Palavas-les-Flots, Villeneuve-les-Maguelone, Vic-la-Gardiole, Frontignan et Sète,
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois dans les mairies sus-mentionnées ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire et est transmis au service en charge de la police de l'eau,
- la présente autorisation est publiée sur les sites internet des services de l'État dans l'Hérault et dans le Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

14.1. Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

14.2. Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

14.3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de la décision est tenu informé d'un tel recours afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

14.4. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 14.1 et 14.2, les tiers intéressés, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe les prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont une copie sera adressée, pour information, à la commission locale de l'eau du SAGE Lez, Mosson et étangs palavasiens, à la commission locale de l'eau du SAGE Thau-Ingril et à la commission locale de l'eau du SAGE Camargue gardoise.

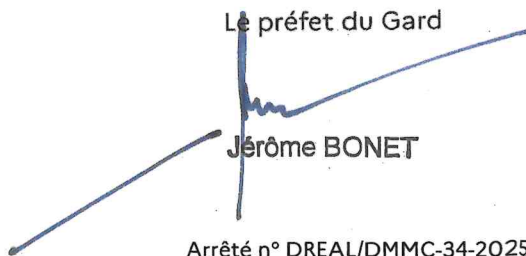
Fait à Montpellier, le **17 AVR. 2025**

Le préfet de l'Hérault



Le préfet du Gard

Jérôme BONET



Annexe 1 – situation des 13 casiers de ressuyage et de stockage transitoire

